



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

**Arrêté modifiant l'arrêté du 16 octobre 2015 relatif à l'autorisation d'absence pour naissance ou adoption et à la dérogation horaire post-natale ou post adoption dont sont susceptibles de bénéficier personnels publics et sous statut CANSSM de la Caisse des dépôts et consignations**

**Le Directeur général  
de la Caisse des dépôts et consignations,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 modifiée portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, et notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations du 13 novembre 2009 portant transposition à l'Établissement public du statut des personnels ayant conservé le bénéfice des droits et garanties de la CANSSM ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 relatif à l'autorisation d'absence pour naissance ou adoption et à la dérogation horaire post-natale ou post adoption dont sont susceptibles de bénéficier personnels publics et sous statut CANSSM de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis du Comité unique de l'Établissement public de la Caisse des dépôts et consignations du 19 Mars 2021 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

L'arrêté du 16 octobre 2015 relatif à l'autorisation d'absence pour naissance ou adoption et à la dérogation horaire post-natale ou post adoption dont sont susceptibles de bénéficier personnels publics et sous statut CANSSM de la Caisse des dépôts et consignations est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 3 ci-après.

## **Article 2**

Le second alinéa de l'article 2 Titre I de l'arrêté du 16 octobre 2015 susvisé est supprimé,

## **Article 3**

Le premier alinéa de l'article 5 Titre II de l'arrêté du 16 octobre 2015 susvisé est modifié ainsi :

« Cette autorisation d'absence est accordée, quel que soit le régime de travail de l'agent (décompte horaire ou forfait jours), pour une durée de 28 jours calendaires à compter au plus tôt du premier jour suivant la fin du congé de maternité, et en cas d'adoption, à compter du premier jour suivant le congé d'adoption ou l'arrivée de l'enfant au foyer en l'absence de congé d'adoption et au plus tard dans l'année qui suit la naissance ou l'adoption de l'enfant. »

## **Article 4**

Le directeur des ressources humaines du Groupe et de l'Etablissement public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié dans l'intranet de l'Etablissement public.

Fait à Paris, le